
**PROTOCOLE D'ACTION
DANS LES CAS DE VIOLENCE
DOMESTIQUE**

**PROPOSITIONS DE COLLABORATION ENTRE LES
ORGANISMES IMPLIQUÉS**

À Girona, le 7 mai 1998

1.-INTRODUCTION

Gérone le sept mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

PERSONNES RÉUNIES

- M. Xavier Soy Soler.- Délégué du Gouvernement de la Généralité de Catalogne à Gérone.
- M. Miguel Pérez Capella.- Président de la Cour d'Assises de la Province de Gérone.
- M. Carles Ganzenmüller et Roig.- Procureur Général de la Cour d'Assises de la Province de Gérone.
- M. Josep Ma. Padrosa et Masias.- Délégué Territorial de la Santé et de la Sécurité Sociale de Gérone.
- M. Joaquim de Toca et de Ciurana.- Délégué Territorial de l'Assistance Sociale de Gérone.
- M. Josep Ma. Guinart et Solà.- Délégué Territorial de Justice à Gérone.
- M. Xavier Creus et Arolas.- Chef de Région de la Police de Gérone, Police de la Généralité-Mossos d'Esquadra.
- M. Josep Ma. Prat Sábat.- Doyen du Barreau de Gérone.
- Mme Margarida Ramis Rebassa.- Doyenne du Barreau de Figueres.
- M. Francisco Sanmiguel Valera.- En représentation des médecins légistes.

Les personnes ici réunies expriment la volonté et la nécessité de coordonner leurs efforts et de mettre en commun tous les moyens personnels et matériels dont ils disposent afin de lutter de la façon la plus efficace, contre les mauvais traitements au sein des familles, dont nous avons eu de dramatiques exemples dernièrement dans la province de Gérone. Ces événements nous ont forcé, de manière ponctuelle, à réviser à fond l'action de toutes les institutions et administrations en vue de trouver une façon de travailler en coordination qui nous permette d'affronter cette problématique avec un maximum d'efficacité.

Nous en sommes venus à la conclusion que les causes qui déterminent la violence domestique sont multiples et variées et qu'il est nécessaire d'agir à tous les niveaux (surtout de façon préventive, mais sans oublier la phase post-délictive), mais surtout qu'il est toujours indispensable d'avoir une bonne coordination entre tous.

Dans la province de Gérone nous disposons déjà de deux expériences dans le domaine de la coordination institutionnelle (protocoles dans les cas d'agressions sexuelles et de maltraitance sur des mineurs), qui nous ont prouvé, d'une part, leur efficacité et d'autre part, que nous sommes capables de les mener à bien et ceci de façon raisonnablement correcte. Il ne manquait plus donc qu'à faire de même dans le domaine de la violence.

En conséquence, et cela sans préjudice des autres mesures que la personne habilitée pourrait être amenée à adopter à un niveau institutionnel et territorial (comme par exemple des campagnes publiques de divulgation et de sensibilisation au problème et d'information aux victimes, dans les centres d'enseignement à partir de l'adolescence, dans des centres culturels, des aides économiques immédiates et provisoires aux victimes et à toute personne qui aide à inculquer à la société le principe à partir duquel tout le monde a le droit de ne pas être soumis à un traitement vexatoire et inhumain.), nous avons cru bon de refléter par écrit les plans d'action et les lignes de conduite à suivre adressés à toute personne qui de par son travail se trouve confrontée à une problématique de violence domestique.

Nous avons également voulu effectuer des propositions concrètes qui puissent être réalisées – en fonction des aptitudes et des moyens disponibles - par les différentes Institutions et Administrations qui ont un point de confluence en commun: celui de la violence domestique.

Pour sa part, le Pouvoir Judiciaire des Circonscriptions de Gérone, représenté dans sa plus haute expression en la personne de M. le Président de la Cour d'Appel de Gérone et soutenu par le Conseil des Juges d'Instruction et le Pénitencier de Gérone qui ont signé un accord le 2 février 1998 dans lequel ils exprimaient leur confiance et leur volonté de collaboration dans la création d'un protocole relatif à la violence domestique, a voulu exprimer son soutien à l'élaboration du document présent, en leur présence, au moment de la signature de celui-ci de la part de toutes les institutions et administrations.

Cette volonté de collaboration exige par conséquent la nécessité de créer une commission technique de suivi et la réalisation du présent protocole qui permettra d'évaluer périodiquement son efficacité, ainsi que de proposer les moyens nécessaires pour le perfectionner, en l'adaptant aux besoins nouveaux qui se présentent.

2.-PLAN D'ACTION

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

DÉFINITION:

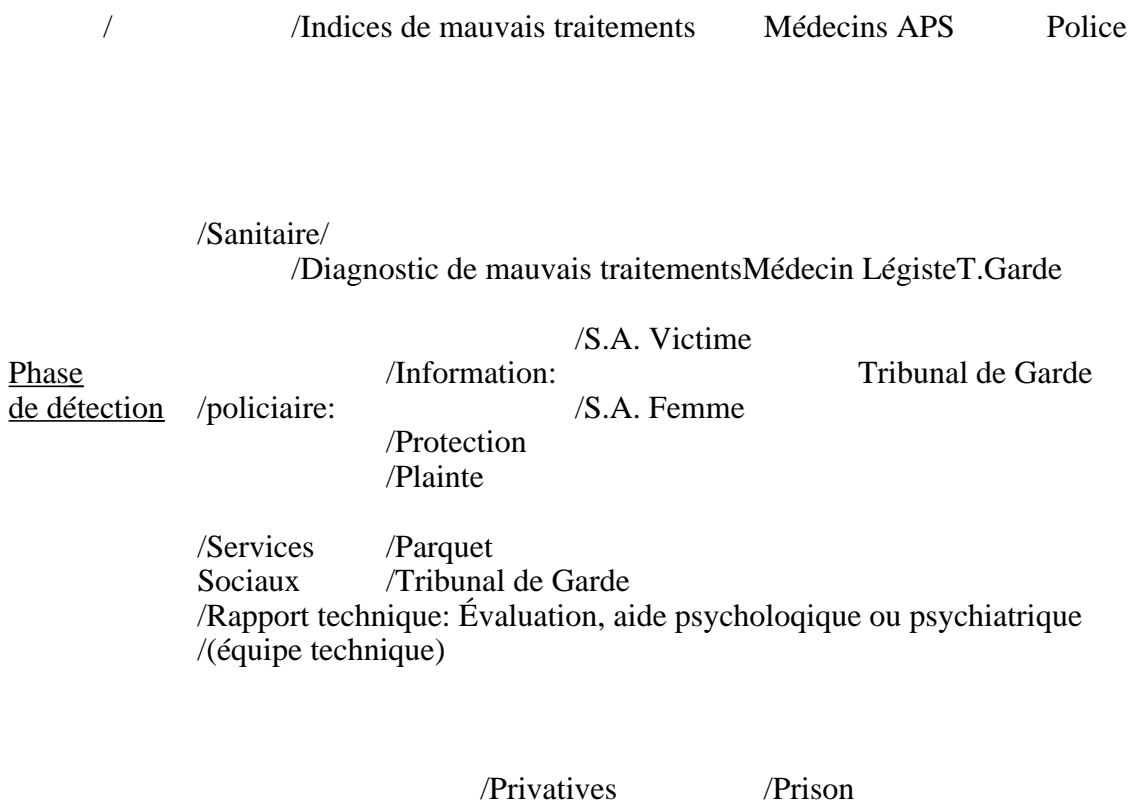
On entend par violence domestique tous les comportements agressifs exercés sur les membres les plus faibles d'un groupe familial par d'autres membres de ce même groupe, en particulier ceux que l'on exerce sur la femme. Il faut y inclure également les conduites exercées postérieurement à la rupture d'une relation familiale ou de cohabitation.

Face à ces agressions répétées, dirigées principalement contre les femmes, une action multidisciplinaire s'impose (sur le plan de la santé, social, judiciaire et policier); cette décision doit agir sur tous les facteurs qui influent sur ces comportements agressifs.

Tous ensemble, chacun des agents sociaux et administratifs mentionnés auparavant qui se doivent d'intervenir dans cette problématique, doivent unir leurs efforts de façon conjointe afin de donner une réponse univoque.

Les organismes impliqués doivent avoir la possibilité d'agir dans les différentes phases du conflit.

Nous pouvons ainsi souligner trois phases: **la première est la phase de détection des agressions; la seconde, la phase d'intervention policière sociale et judiciaire, et la troisième, celle du suivi**; elles se dérouleront selon le schéma suivant:



APPROCHE DE LA PROBLÉMATIQUE: NOTES GÉNÉRALES À PROPOS DE LA MALTRAITANCE DES FEMMES

A) SOCIOLOGIQUEMENT

-La prévention:

La maltraitance des femmes est un problème social, et par conséquent les solutions pour y faire face doivent avoir une portée sociale.

La violence s'apprend. De ce principe généralement accepté, il découle que l'on peut agir sur le processus d'apprentissage, en particulier dans le milieu familial et scolaire et aussi par des moyens audiovisuels, afin de renforcer la cohabitation et la solidarité, et éviter la transmission de modèles de conduites de violence et de discrimination sexuelle, culturelle, etc. La prévention est le meilleur antidote contre la violence.

-La dénonciation:

Le nombre croissant de dénonciations de mauvais traitements nous prouve que ce phénomène est en pleine émergence, probablement parce que de plus en plus de femmes maltraitées surmontent la peur des faits, malgré les risques supplémentaires que cela comporte (les morts qui se sont produites au cours de l'année 1997 en sont un exemple évident)

Une fois l'agression commise, il faut saisir l'occasion pour dénoncer le fait ou bien en rechercher le sens. Il est essentiel d'informer les femmes sur le cycle de mauvais traitements qui peut s'instaurer si on adopte une attitude passive face à la première agression.

-La médiation:

Parmi les politiques sociales existantes pour prévenir et lutter contre la violence sur les femmes, il ne faut pas oublier que la plus part de ces actes ont lieu dans l'entourage familial et qu'ils affectent donc les enfants, il est conseillé d'encourager la médiation familiale comme instrument pour résoudre les conflits. Cette technique implique l'intervention d'un "médiateur" professionnel dans le conflit, lequel aura pour rôle de tenter de faciliter la prise de décisions entre les parties en conflit.

L'intervention au moyen de la médiation garantie une solution beaucoup plus stable dans les conflits.

-L'agresseur:

Dans la majorité des cas on ne peut pas considérer que l'agresseur présente une pathologie spécifique qui justifie sa conduite.

Malgré cela un examen médical est nécessaire, **examen psychiatrique et psychologique de l'agresseur afin d'évaluer son agressivité et sa violence, et par conséquent l'éventualité de récidive.**

Dans ce sens, il est conseillé d'élaborer des programmes d'assistance aux agresseurs qui présentent des **sociopathies. Ce type de programme est spécialement indiqué dans**

les cas où la consommation de produits toxiques, en particulier l'alcool, serait le détonateur d'actes agressifs.

-Les agents sociaux:

La coordination et la somme des efforts de tous les agents sociaux sont indispensables, qu'ils aient un rapport avec ce problème directement ou indirectement: qu'il s'agisse des travailleurs dans le domaine de la justice, des services sociaux, de la santé, de la police..., seule la coordination permettra de réaliser un travail efficace aussi bien dans la prévention que dans la détection et la persécution de ces délits.

L'information et la formation de ce personnel est une condition indispensable pour bien aborder le problème. À cet effet nous proposons que soient réalisées des journées consacrées à la formation d'assistants sociaux, **afin qu'ils soient au courant des circuits légaux d'action et de dénonciation dans les cas de mauvais traitements à l'égard les femmes.**

B) PSYCHOLOGIQUEMENT

Nous devons comprendre la violence domestique comme une modalité de communication qui dans certaines familles est le seul moyen utilisé pour résoudre les désaccords ou atteindre des niveaux où la négociation devient impossible.

Une relation basée sur la violence implique tous les membres de la famille et se transmet généralement d'une génération à l'autre, elle est acceptée par l'entourage et est partagée comme un code de communication valable.

De ce fait la pratique de la violence domestique suppose qu'elle soit acceptée, partagée et transmise.

Il faut noter que:

La relation de couple est différente de la relation parents-enfants. Par conséquent une relation violente dans le couple n'implique pas automatiquement le même genre de relation entre parents et enfants. De la même manière que le couple a établi sa relation, les enfants auront eux aussi établi la leur, laquelle est spécifique et différente avec chacun des parents.

Une petite provocation peut suffire à déclencher une violence accumulée depuis longtemps faute de n'avoir pu trouver la réponse adéquate au moment opportun.

La famille violente, en principe, a un manque d'introspection, elle n'a pas conscience qu'elle a des problèmes et elle a donc besoin d'aide, elle présente aussi des difficultés à intégrer ses expériences.

Caractéristiques de la famille violente:

a) Dynamiques:

.- **Phase du cycle de tension**, dans laquelle cette dernière s'accumule progressivement, et on observe alors, l'apparition d'une intense agression verbale entre les conjoints.

.- **Phase d'actes de violence ou phase aigüe** dans laquelle il y a perte de contrôle, et présence de coups et d'attaques.

.- **Phase de calme affectif**, diamétralement opposée à la précédente, dans laquelle la relation entre les deux conjoints est idéalisée, ils reproduisent le modèle qu'ils avaient auparavant, ils se situent de nouveau dans la phase d'accumulation de tension.

b) La communication:

.- Les règles ne sont pas intériorisées et il n'existe pas de normes claires et consistantes.

.- Il y a un bas niveau de compréhension, d'expression et de réflexion.

.- Tendance à s'exprimer émotionnellement.

c) Quelques facteurs, entre autres, qui influent sur la violence domestique:

.- Familles socialement désavantagées.

.- Chômage.

.- Isolement social.

.- Conflits.

.- Consommation de drogues (alcool, médicaments...)

.- Stress.

.- Risque de perte du statut social.

2.1.- PHASE DE DÉTECTION DU PROBLÈME

1.- INTERVENTION DES SERVICES SANITAIRES ET DES MÉDECINS LÉGISTES

L'intervention des services sanitaires a une importance transcendante dans la détection et le diagnostic des lésions et des mauvais traitements.

Un des facteurs de détection est constitué par les médecins et les professionnels du sanitaire qui de par leur profession sont obligés de dénoncer ces délits. Cette obligation comprend le diagnostic quand il y a assez d'éléments objectifs permettant de suspecter la commission d'un délit de ce type.

La communication entre les médecins de secours, la police "Mossos d'Esquadra", et les médecins légistes doit être un facteur clé dans la persécution des délits et des mauvais traitements.

En outre, il serait souhaitable d'envisager une manière pour les femmes maltraitées de recevoir les renseignements appropriés sur leurs droits.

Dès lors qu'il sera possible, le médecin légiste, lorsque les services sanitaires auront détecté ces délits ou ces contraventions, devra intervenir rapidement.

Dans le cas contraire, le médecin de secours est dans l'obligation de rendre compte de ces lésions ou mauvais traitements dans un rapport dont un modèle figure dans les dernières propositions.

II.-INTERVENTION DE LA POLICE.

1-La dénonciation auprès de la police.

Le fait qu'une femme aille dénoncer une situation qui la met en état de choc doit être compris et reçu correctement par la police.

. Il est conseillé de créer et de former un personnel spécialisé dans le traitement psychologique de ce type de délits.

La femme qui va dénoncer ces mauvais traitements se voit affectée par une double réalité: l'échec personnel, ainsi que le fait d'avoir à faire face au problème de la séparation.

Il ne faut pas oublier que lorsque la femme se voit contrainte de dénoncer ces actes de violence et les menaces dont elle fait l'objet, c'est parcequ'elle a atteint une situation familiale insoutenable.

. Il faut porter une attention particulière à ces femmes et les informer de façon claire des droits dont elles disposent.

. Il est préférable que la femme qui dénonce reste dans le domicile familial quand le mari ou le compagnon est détenu. Dans les autres cas, quand la femme n'a pas la possibilité de la faire ou ne veut pas regagner le domicile, il faudrait lui trouver un lieu approprié où la prendre en charge pendant trois ou quatre jours, jusqu'à résolution de la situation créée.

2- Information dont doit disposer la femme:

a) Il faut l'informer du contenu de l'art. 464 du nouveau Code Pénal: **Rappel de l'Instruction 3/1992 du Parquet de Gérone, SUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE DÉLITS, DES DÉNONCIATEURS ET D'AUTRES PERSONNES QUI POURRAIENT INTERVENIR DANS TOUT TYPE DE PROCÉDURE. EXAMEN ET CLAUSES D'APPLICATION DE L'ART.464 DU CODE PÉNAL**, en conséquence de quoi, la police Judiciaire doit informer les victimes et les témoins de délits qui de par leur nature pourraient comporter une des activités coupables prévues dans l'art. 464 vu son contenu; des peines que peuvent encourir les contrevenants et de l'obligation qui est la leur de dénoncer ces délits. Cette information devra être reflétée dans l'attestat approprié, après qu'ils aient déclaré.

b) **Possibilité de solliciter auprès de l'autorité judiciaire les MESURES TRÈS PROVISOIRES avant la demande de séparation.** En même temps que les renseignements précédents, il serait bon d'inclure une information suffisante sur la possibilité dont dispose la femme maltraitée, sans pour autant avoir recours à un avocat ou à un avoué, de présenter une requête auprès de l'autorité judiciaire (Tribunal de Garde) afin que celle-ci prenne des mesures très provisoires (attribution de l'usage du domicile familial à l'un des conjoints, puissance paternelle, pension, etc.) avant le dépôt de la demande de séparation, et cela au moyen d'une demande écrite dans laquelle il suffirait d'indiquer:

- l'identité de la personne qui présente la requête (nom, prénom, carte d'identité, état civil, profession, nom de l'autre conjoint, existence ou non d'enfants)

- Les faits qui motivent la requête (qui concernent généralement et fondamentalement des mauvais traitements), l'intention de déposer une demande de séparation ou de divorce.
 - La requête en question (autorisation de séparation, garde des enfants mineurs, pension visant une aide en ce qui concerne les charges familiales, usage du domicile familial que devra quitter l'autre conjoint en emportant ses vêtements et ses affaires, etc.) Cette requête devra toujours être accompagnée, si possible, du livret de famille.
- c) En ce qui concerne les services sociaux d'assistance aux femmes maltraitées et **des centres d'assistance sociale auxquels peut avoir recours la femme maltraitée**, toute information devra être fournie par la Délégation au Bien-être Social (tél. 900 300 500). À cet effet, en même temps que les renseignements évoqués précédemment, il faudra ajouter une liste d'adresses et de numéros de téléphone de centres d'orientation et d'assistance sociale ou de conseillers matrimoniaux existant dans la province et, en particulier, des compétences du Service d'Assistance aux Victimes de la Délégation de Justice de Gérone, Palais de Justice, rue c/Ramon Folch 4-6, tél. 972 21 90 60, tél. général 900 12 18 84.
- d) Information sur les mesures de protection personnelles qui peuvent lui être fournies.
- d) Information sur le droit d'avoir un avocat commis d'office afin que celui-ci puisse exercer l'accusation particulière et les actions civiles pertinentes, et sur la possibilité d'avoir recours au SOJ (Service d'Orientation Juridique) de Gérone ou de Figueras afin de la conseiller.

SOJ Gérone: Palais de Justice de Gérone. Av. Ramon Folch 2° étage.

SOJ Figueras: Pujada del Castell, 1. 3° - tél. 972 67 17 24

3- En dressant le procès verbal relatif à ce genre de délit, il faudra rendre compte des points suivants:

a).- Détermination des antécédents de l'agresseur avec, si possible, une référence exacte de la procédure entamée.

Il est assez fréquent que ces faits, bien qu'ils soient initialement dénoncés en tant que délits, ne soient constitutifs que d'une contravention et, dans d'autres cas, d'un délit de mauvais traitements réitérés, selon l'art. 153 du Code Pénal.

b).- Il faut indiquer l'état mental de l'accusé ou des circonstances atténuantes qui peuvent intervenir le cas échéant (comme par exemple, l'alcoolisme, l'accoutumance aux drogues, etc...)

c).- Il faut vérifier si l'accusé est en possession d'armes ou d'autres instruments dangereux, afin que l'autorité judiciaire puisse en décréter la confiscation et que l'autorité administrative puisse ainsi lui retirer, le cas échéant, une éventuelle licence ou autre autorisation de port d'armes.

d).- Il faut faire apparaître des preuves sur documents à l'appui (rapports des médecins, photographies...)

e).- Il faudra également faire apparaître la preuve que la femme qui porte plainte a eu recours à des actions légales et que celle-ci a bien été informée conformément à ce que préconise le second paragraphe.

f).- Il faudra y inclure le modèle d'offre d'actions légales (**Annexe**)

g).- Le personnel spécialisé du Corps de Police "Mossos d'Esquadra" doit effectuer un suivi du cas, et doit informer le Parquet des faits qui pourraient constituer de nouveaux délits, ainsi que des modifications dans les mesures imposées.

h).- Il faudra transmettre au Parquet la copie du procès verbal de police, conformément à ce que dispose l'article 789.1 de la Loi de Procédure Criminelle; cette mission devra être accomplie par le personnel spécialisé de la police "Mossos d'Esquadra", une fois que le numéro de référence de l'enquête préliminaire sera déterminé.

III.-INTERVENTION AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION: LES ÉQUIPES TECHNIQUES DE CONSEIL ET LES SERVICES SOCIAUX DANS LE DOMAINE DE LA MALTRAITANCE.

Sur le plan administratif, nous estimons essentiel le rôle à jouer par les Services Conseil des Tribunaux et les services sociaux de toutes les institutions.

Pour l'heure, les Tribunaux de la province de Gérone ne disposent que du Service Conseil se trouvant au Palais de Justice de Gérone et vers lequel sont transmis tous les cas de la circonscription territoriale; le service se voit donc débordé face à cet afflux de requêtes qu'il ne peut traiter à son gré, ce qui provoque malheureusement des retards non souhaitables. La médiation au sein de la famille pourrait représenter l'une des armes les plus efficaces pour résoudre les conflits familiaux, ou tout au moins pour trouver un terrain d'entente par le dialogue; ceci est certainement la voie qui doit mener au succès dans la lutte contre la maltraitance. Ce qui revient à dire qu'il est recommandé, comme une des premières **méthodes** à adopter, d'encourager **l'apport de moyens personnels** afin de pouvoir répondre, ponctuellement, à toutes les plaintes donnant lieu à des actions en justice sur le territoire de la province de Gérone. Ces équipes de conseillers doivent compter sur l'aide d'un certain nombre de professionnels habilités à **encourager les travaux dans la médiation familiale** qui sont déjà mis en place et qui comportent les problèmes mentionnés auparavant. Cette médiation au sein de la famille devrait pouvoir se faire aussi bien sur le plan des procédures pénales (la phase d'instruction ainsi que celle de la procédure et de l'exécution de la sentence y sont comprises), que civiles (en particulier dans les séparations et les divorces), et devrait bénéficier d'un suivi dont le juge serait informé.

En ce qui concerne les services sociaux, d'une part, il faut compter sur leur inestimable capital humain qui se trouve en contact permanent avec les situations familiales à risque potentiel, et cela afin que le professionnel habilité puisse détecter avant le conflit, les circonstances qui l'annoncent et qu'il puisse ainsi accomplir son travail en intervenant à temps. Ce personnel doit pouvoir compter sur l'appui constant des institutions auxquelles il appartient, qui devront lui garantir une formation professionnelle continue afin d'être en mesure de faire face aux situations dans lesquelles il doit remplir sa fonction.

D'autre part, les services sociaux devront être en contact permanent avec les services sanitaires de première assistance, lesquels devront porter assistance aux victimes dans toutes les municipalités de plus de 20.000 habitants, à l'endroit le mieux indiqué pour leur localisation; il est donc conseillé de pouvoir disposer d'un logement provisoire pour la victime et sa famille dans le cas où ils ne disposeraient d'aucun soutien dans leur entourage. Il serait préférable que ce logement provisoire permette d'accueillir la victime tandis que sont en cours les démarches pour son entrée dans un centre dérivé (centre d'accueil pour femmes maltraitées) ou son retour au domicile familial. Par la suite il faudra accorder une attention toute particulière, et ceci de façon permanente, aux variations de la demande de moyens et à l'apport de ceux-ci.

IV.-INTERVENTION DES AVOCATS

1.- Création d'un roulement d'office pour assister et représenter les femmes maltraitées dans les actions policières et judiciaires, ainsi que dans les demandes de séparation (exécution incluse) qui en découleraient et auraient un lien direct avec les faits. Le but de cette démarche consiste dans le fait que, lorsque la femme maltraitée dépose une plainte, que ce soit auprès de la police ou du tribunal, parmi les choix d'actions qui lui seront proposées, il faudra l'informer que si elle le désire, elle pourra disposer d'un avocat qui la conseillera dès cet instant et comparaitra dans l'accusation particulière.

Nous pensons que la seule façon d'assurer le fonctionnement de ce procédé, en évitant les problèmes dus aux désignations particulières, est de créer un roulement d'office spécialement à cet effet.

Il serait souhaitable que le Barreau de la région de Gérone établisse des accords avec le Département de Justice de la Généralité dans le but de créer ce roulement le plus tôt possible et qu'il soit rémunéré.

2.- Actions policières:

Lorsque seront entamées des actions en rapport avec la plainte de la femme auprès de la police, il faudra l'informer que parmi les choix d'actions proposés, elle pourra solliciter la présence d'un avocat pour la défendre et la représenter.

3.- Actions entamées sur plainte auprès du Tribunal ou du Parquet:

De la même manière, le Tribunal devra informer la femme du droit qu'elle possède de demander un avocat commis d'office pour qu'il la représente et soit présent au cours de sa comparution, pour qu'il l'assiste en vue de déposer une plainte, prendre des mesures, et enfin, comparaître dans les actions menées en tant qu'accusation particulière.

4.- Le Service d'Orientation Juridique (SOJ), situé dans les Palais de Justice de Gérone et de Figueras, a pour tâche de conseiller et d'informer les femmes maltraitées qui s'y présentent en vue de demander conseil au sujet de mauvais traitements (physiques et psychologiques), et cela dans les cas ne relevant pas d'une situation d'urgence.

Pour ce qui est des situations d'urgence, nous proposons que le SOJ puisse disposer de modèles de plaintes et de modèles de mesures préventives à présenter immédiatement au Tribunal, et que sans tarder un avocat soit spécialement commis à cet effet.

En conséquence, le Barreau doit s'engager à élaborer des modèles de mesures et de plaintes à mettre à la disposition du SOJ:

Il serait également souhaitable que le Conseil des Juges de tous les partis judiciaires se mettent d'accord -comme c'est le cas à Gérone- pour que les mesures très provisoires et urgentes puissent être prises directement par le Tribunal de garde sans même attendre la redistribution des affaires en cours.

5.- Toutes les commissions d'office à tour de rôle seront provisoires, ce qui veut dire qu'il faudra tout de même avoir recours à la formalité concernant le droit à l'assistance gratuite.

6.- La commission de l'avoué pourra se faire par la suite, à la demande de l'avocat lui-même, une fois que ce dernier aura comparu dans la procédure. Il serait bon que le Barreau se mette d'accord avec l'Ordre des Avoués en vue de désigner un même avoué pour les questions pénales et civiles qui en découleraient.

7. Il serait bon, par ailleurs, qu'une fois le protocole signé, le Barreau fassent parvenir ces modèles à tous les avocats afin que ceux qui auront été désignés par la femme à titre particulier soient également informés, et il faudrait aussi convoquer une réunion informative pour les avocats qui seront inscrits au roulement spécial d'office, quand celui-ci sera déterminé, et pour ceux qui sont aux SOJ.

V.-INTERVENTION DU PARQUET DANS CE TYPE DE DÉLITS

1.- En 1992 a été créé le Service d'Assistance aux Victimes (SAV) de délits, dans le cadre duquel il est pratiqué un traitement individualisé, un contrôle de l'exécution des sentences, et où sont reçues toutes les personnes lésées qui, pour cause de délit ou de contravention, sollicitent un entretien personnel, essentiellement en ce qui concerne les abus sexuels, les mauvais traitements et les délits donnant lieu à des demandes de responsabilités civiles.

2.- Dans le cadre de l'exécution des sentences, un contrôle est effectué de façon individualisée sur une moyenne de 500 sentences chaque année, et cela en ce qui concerne des attentats à la liberté sexuelle, des voies de faits et mauvais traitements, des homicides, des assassinats, des délits écologiques, des escroqueries, des appropriations indues, des dommages sur bien d'autrui, etc...; on y veille tout particulièrement à ce que la sentence soit accomplie en ce qui concerne le paiement des indemnités civiles, en mettant en oeuvre les mesures nécessaires afin qu'elles soient respectées ou en poursuivant les délits qui auraient pu être commis pour y échapper (Dissimulation de fortune).

3.- Le Conseil du Parquet a décidé, en vue de garantir la protection des droits des victimes de mauvais traitements, que M. le Procureur pourrait, le cas échéant, demander les mesures judiciaires pertinentes à mettre en oeuvre, et que M. le Procureur Général serait informé des cas de maltraitance sur les femmes, sur les mineurs et les personnes handicapées, ainsi que de la qualification des faits et des procès en cours concernant ces délits. Ceci rendrait possible l'assistance directe aux victimes qui seraient dirigées vers le Parquet ainsi que la coordination avec le SAV en vue d'élaborer un fichier informatique concernant ces délits et ces contraventions. (Faits qui sont recueillis dans l'instruction 1/98 du Parquet de Gérone)

2.2-PHASE D'INTERVENTION JUDICIAIRE

A-PHASE D'INSTRUCTION

Les Juges d'instruction, dans le but de pouvoir appliquer les mesures adéquates afin d'assurer l'intégrité des victimes et avoir une connaissance complète de la situation familiale des victimes et des agresseurs, devront pouvoir compter, tout au long de l'instruction, sur les diagnostics suivants:

- . Rapport du médecin légiste qui devra intervenir aussi bien pour détecter les mauvais traitements que pour faire l'examen psychiatrique de l'agresseur.
- . Rapports de l'équipe technique d'assistance judiciaire.

Tout cela contribuera à ce que l'adoption de mesures pénales et civiles soit effectuée de la manière la plus adéquate et la plus objective.

Il convient par ailleurs d'effectuer un suivi de la nouvelle situation issue des mesures adoptées.

B-PHASE D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Dans cette phase de la procédure, les juges peuvent demander l'application des nouvelles mesures de protection à l'égard des victimes de délits, c'est à dire:

- .Les mesures prévues dans l'art.83 du Code Pénal.
- .Les mesures de sécurité (maladies mentales, alcoolisme, accoutumance aux drogues).

C-PROPOSITIONS DE PLUSIEURS MESURES JUDICIAIRES À DEMANDER INSTAMMENT PAR LA VICTIME, LES AVOCATS DÉSIGNÉS OU PAR LE PARQUET DANS LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS SUR LA FEMME:

1-MESURES SUR LE PLAN CIVIL:

1-Mesures provisoires

- a) Réglementation: article 104 du Code Civil et articles 1881 et suivants de la Loi de Procédure Civile.
- b) Elles permettent une action rapide pour faire cesser la cohabitation conjugale et adopter les mesures nécessaires pour qu'elles soient effectives (attribution à l'un des conjoints de l'usage du domicile familial, de la puissance paternelle, des pensions, etc.). L'intervention de l'avocat et de l'avoué n'est pas nécessaire, il suffit d'en faire la demande par écrit. Les formalités nécessaires à cet effet se limitent à la ratification de la personne qui fait la demande, à la décision judiciaire selon laquelle la requête est admise ou non, à la comparution et à la décision en soi.

II-Internement pour cause de troubles psychiques

- a) Réglementation: article 211 du Code Civil.
- b) Appréciation de l'existence éventuelle de troubles ou d'anomalies psychiques qui exigent un traitement par internement dans un centre approprié. Dans ces cas là, il est nécessaire de faire appel à un contrôle judiciaire effectif visant à estimer s'il faut poursuivre ou faire cesser l'internement.
- c) Applicable dans les cas d'alcoolisme et de dépendance aux drogues

III-Application de l'article 158 num. 3 du Code Civil rédigé selon L.O. 1/1996, du 15 janvier.

- a).- Il permet une action menée d'office soit à la demande de l'enfant, soit d'un parent quelconque, ou encore du Ministère Public en vue d'adopter les dispositions jugées opportunes afin d'éloigner le mineur d'un danger éventuel ou de lui éviter tout préjudice. Dans les cas de violences domestiques cela peut permettre, quand la situation l'exige, l'attribution provisoire de la garde de l'enfant et de l'usage du domicile familial au parent non-agresseur.
- b).- Ces mesures peuvent être adoptées dans toute procédure civile ou pénale; **elles s'appliquent également aux couples qui vivent en concubinage.**

2-SUR LE PLAN PÉNAL:

1.-Pendant la phase d'instruction.

- a) Prison provisoire avec ou sans caution lorsque les conditions prévues dans les articles 503 et 504 de la Loi de de la Procédure Criminelle sont réunies. Il faut considérer, en outre, le risque que de nouveaux délits, d'égale gravité ou de gravité plus importante encore, soient commis.
- b) Liberté provisoire:
 - 1- Comparution apud acta avec possibilité d'exiger une périodicité quotidienne (Instruction 1/1988, du 11 janvier , de la FGE). Cette comparution pourra avoir lieu auprès du spécialiste désigné par le tribunal.
 - 2- Demander à l'autorité judiciaire que la personne qui a commis le délit s'abstienne de s'approcher du domicile et de la personne maltraitée, donner l'ordre aux corps de police appropriés d'exercer une surveillance toute particulière en vue de faire respecter cette mesure.
 - 3- Demander à l'autorité judiciaire de donner l'ordre aux corps de police appropriés d'adopter les mesures qui leur sembleront les mieux adaptées pour chaque cas, et cela en vue d'assurer la protection de la personne maltraitée: contrôle régulier de son état, possibilité d'alerte immédiate, suivi policier, etc.
 - 4- Coordination et mise en oeuvre de l'action des différents agents sociaux afin qu'ils puissent apporter une assistance et un soutien adéquat à la personne maltraitée.
- c) Possibilité de mettre à exécution les formalités nécessaires en vue de procès rapides.
- d) Inclure les pièces faisant état des conclusions provisoires et définitives et, s'il y a lieu, appliquer la peine accessoire d'interdiction, à l'égard de la personne coupable, de retourner sur les lieux où a été commis le délit, ou encore à l'endroit dans lequel vit la victime ou sa famille; mesure prévue dans l'art.57 du Code Pénal.
- e) Face à la possibilité de solliciter ou d'imposer des peines alternatives (mise aux arrêts pendant le week-end/amende) et toujours dans le respect des autres paramètres à considérer pour l'individualisation de la peine, il faut tenir compte du fait que, contrairement à la peine de mise aux arrêts pendant le week-end, la peine sous forme d'amende peut empêcher l'accusé d'accomplir ses obligations de condamné à l'égard de la victime ou des victimes (femme, enfants ...).
- f) Application de l'art. 158 num. 3 du Code Civil, dans la procédure pénale même, lorsque les mauvais traitements peuvent affecter les enfants.

II-Concernant l'exécution de la sentence.

- a) Dans les cas de suspension d'exécution de la sentence, il faut demander expressément la mise sous condition de cette suspension en fonction de

l'accomplissement des obligations ou des devoirs prévus dans l'art. 83 du Code Pénal (interdiction d'aller à certains endroits, interdiction de quitter le domicile habituel, comparution périodique auprès des tribunaux ou auprès des services de l'administration, participation à des programmes de formation, éducation, etc. ...)

b) Dans l'éventualité d'exemptions complètes ou partielles des arts. 20 numéro 1, 2 et 3 du Code Pénal et de l'art. 21 num. 1 en relation avec les articles susmentionnés, un contrôle spécifique de l'accomplissement des mesures de sécurité imposées, qu'il s'agisse de peines de privation de liberté ou de peines ne prévoyant pas la privation de liberté ou ayant substitué les peines mentionnées précédemment, devra être requis en particulier lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'art. 105 du Code Pénal.

c) Suivi de l'exécution de la sentence.

III-Statistiques

On constate le besoin de pouvoir disposer de données statistiques fiables de déterminer les nouvelles mesures à adopter ou de rectifier celles qui se sont avérées inefficaces. De ce fait, il serait bon que les tribunaux, tout comme les polices, les hopitaux et centres d'assistance de premiers soins, les services sociaux, ainsi que toutes les instances et institutions qui sont en rapport avec le problème de la maltraitance, adoptent un terme commun pour qualifier les concepts, comme par exemple **violence domestique**, et cela en vue d'élaborer et obtenir, lorsque c'est nécessaire, des données statistiques, sans préjudice du fait qu'il sera possible d'établir si nécessaire des termes subsidiaires spécifiques particuliers. En conséquence, il est recommandé que chaque institution adopte les mesures nécessaires en vue de pouvoir disposer et ordonner, en utilisant le terme commun générique établi, les données statistiques correspondant au problème en question.

2.3 -PHASE DE SUIVI

La phase de suivi est le point culminant dans la volonté permanente de persévérer dans la lutte contre la violence domestique.

Dans cette phase, les représentants des institutions impliquées doivent analyser, lors de réunions périodiques, les problèmes qui pourraient apparaître lors de l'application du protocole, ainsi que toute autre incidence qui serait à même d'apporter une amélioration dans la coordination et la mise à exécution du projet.

À cet effet, il convient de constituer une table ronde de suivi, dont la fréquence ne pourra être inférieure à 2 séances par an et qui sera réunie chaque fois que cela sera nécessaire, dans le cadre de laquelle seront examinés le contenu et les effets du protocole.

PROPOSITIONS FINALES

- A)** La coordination et la mise en commun des efforts est indispensable, ainsi que l'échange continu d'informations entre les responsables des Départements de Justice, de la Santé, des Services Sociaux et de la Police Judiciaire, et cela en vue de faire face aux défis qui pourraient survenir en ce qui concerne la violence domestique.
- B)** Il est indispensable d'informer la femme (sujet passif de mauvais traitements dans la grande majorité des cas) sur ses droits et des possibilités dont elle dispose pour régler ou améliorer son problème.
- C)** La prévention est le meilleur antidote contre la violence domestique. C'est pour cette raison que dans la province de Gérone, il est recommandé d'organiser des campagnes publicitaires, des débats ou des colloques, où l'on informera et l'on discutera sur ce problème; ceci devrait au moins avoir lieu dans les neuf municipalités qui disposent de tribunaux d'instruction. Il est également recommandé de faire en sorte que les agents sociaux qui interviennent dans le but de détecter et combattre ces délits ou contraventions soient sensibilisés sur la situation.
- D)** Il est conseillé d'élaborer des programmes d'aide aux alcooliques en traitement de désintoxication à courte durée et cela en établissant des suivis ultérieurs.
- E)** Il est recommandé que tout le personnel faisant partie des services sociaux de toutes les administrations, puisse compter sur le soutien d'une formation professionnelle continue qui l'aiderait à affronter les situations différentes et changeantes auxquelles il aura à faire face.
- F)** Il faut progresser dans l'apport en moyens humains et matériels au sein des équipes d'aide judiciaire qui existent actuellement, afin qu'elles puissent être présentes dans tous les partis judiciaires, et cela en vue de garantir une intervention professionnelle de médiation.
- G)** La formation du personnel spécialisé dans le traitement de ce type de délits dans les corps policiers.
- H)** Il est conseillé que les entités locales et de la province puissent disposer de logements provisoires destinés à accueillir les femmes et leur famille en cas d'urgence.
- I)** Il est recommandé que le Barreau de chaque circonscription dispose d'un roulement spécial de garde pour aider les victimes qui le demanderaient et que, par ailleurs, l'administration dispose d'une allocation budgétaire pour que les services professionnels soient dûment rétribués.
- J)** Il est recommandé d'établir des accords entre le Barreau et l'Ordre des avoués afin que les professionnels désignés selon le roulement d'office établi soient les mêmes pour les deux juridictions (civile et pénale).
- K)** Il convient que les mesures provisoires ou préventives à adopter en ce qui concerne la situation familiale puissent être prises, lorsqu'il y a urgence, par le tribunal de garde lui-même, sans avoir à attendre que ces mesures ne soient prises qu'après

attribution du cas à un tribunal civil selon les règles de répartition établies par le conseil des juges.

- L) Il est, par ailleurs, nécessaire de constituer une commission de suivi technique au sein de laquelle seront représentés les juges, les procureurs, les avocats, les gérants ou les directeurs de centres hospitaliers, la police judiciaire, les médecins légistes et les travailleurs sociaux, afin de réaliser un suivi du problème adéquat, multidisciplinaire et compatible avec le degré de difficulté d'accomplissement de ce protocole.

.....

NOTES ANNEXES

1- Résolution du 9 janvier 1998, par laquelle est rendue publique la Décision du Gouvernement de la Generalitat du 7 janvier 1998, de créer une commission d'analyse des actes de violence contre les femmes dans le cadre du foyer de la Generalitat.

2- Proposition d'un rapport à joindre au communiqué judiciaire dans les cas d'assistance médicale aux victimes de la violence domestique.

3- Modèle d'information aux victimes d'actes de violence domestique.

2- PROPOSITION D'UN RAPPORT MÉDICAL À JOINDRE AU COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE DANS LES CAS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE.

COORDONNÉES D'IDENTIFICATION DU CENTRE DATE ET HEURE DE L'ASSISTANCE

1.- COORDONNÉES D'IDENTIFICATION DE LA VICTIME

Nom et Prénom, date de naissance (âge), état civil, adresse, commune, téléphone.

2.- COORDONNÉES IDENTIFIANT LA PERSONNE QUI ACCOMPAGNE LA VICTIME

Nom et prénom.

Adresse, commune, téléphone.

3.- COMPTE RENDU DES FAITS MOTIVANT LA CONSULTATION

Date, heure et lieu de l'agression (voie publique, domicile, etc...)

3.1.- MÉCANISME GÉNÉRAL DE L'AGRESSION (objet contondant, coup de poing, arme blanche, chute provoquée, mixte)

3.2.- AUTEUR DE L'AGRESSION ET RELATION AVEC LA VICTIME

Fournir uniquement les déclarations de la victime et/ou de la personne qui l'accompagne. Ne pas prendre en considération les déclarations subjectives de ces derniers. Lorsque ce sera possible, il faudra joindre les photographies.

4.- ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX À PRENDRE EN COMPTE

Rapport sur toute autre lésion non-accidentelle douteuse.

5.- EXAMEN PHYSIQUE

Description des lésions: nombre, taille en cm. Description clinique (ecchymose, contusion, blessure par coupure avec contusion, hématome, éraflure, coupure profonde, etc.), leur localisation (utilisation du schéma ci-joint).

Lorsque les lésions apparaissent dans des phases d'évolution différentes, nommer les différentes origines.

Si possible, joindre des photographies.

6.- ÉTAT PSYCHOLOGIQUE ACTUEL

Manifestations dans le comportement, émotionnelles et/ou verbales de la victime. État dépressif, excitation, anxiété, peur.

7.- EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Consigner les examens qui ont été pratiqués et leurs résultats.

8.- TRAITEMENT RÉALISÉ

9.- ORIENTATION DU DIAGNOSTIC

10.- PRONOSTIC DES LÉSIONS

Blessures légères, pas très graves, graves, très graves.

11.- COORDONNÉES ET SIGNATURE DU MÉDECIN ASSISTANT

3.- MODÈLE D'INFORMATION AUX VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE DANS LE CADRE DU FOYER

1.- Les actes de violence exercés sur le conjoint ou l'enfant constituent une cause légale de séparation selon les paragraphes 1 et 2 de l'art. 82 du Code Civil.

2.- Si vous avez l'intention de déposer une demande de séparation suite aux causes mentionnées ci-dessus, vous pouvez demander que soient adoptées judiciairement, et cela avant de déposer la demande correspondante de séparation, les mesures provisoires prévues dans les art. 102 et 103 du Code Civil, lesquelles possèdent les caractéristiques suivantes:

-Elles doivent être sollicitées auprès du Tribunal de Garde de votre domicile.

-Les formalités sont rapides et totalement gratuites.

-Les mesures qui peuvent être prises sont les suivantes: rupture de l'obligation qu'ont les conjoints de vivre ensemble; déterminer lequel des deux conjoints peut continuer à vivre au domicile familial; déterminer avec lequel des deux conjoints doivent rester les enfants sujets à la puissance paternelle des deux conjoints; chaque conjoint devra également contribuer aux charges du couple...

-Le Service d'Orientation Juridique du Département de Justice tient à votre disposition des modèles écrits de demande de mesures provisoires, ainsi qu'une équipe de spécialistes qui pourront vous donner des conseils juridiques. Ce service se trouve au Palais de Justice de Gérone (Avda. Ramon Folch 4,6), ainsi qu'à celui de Figueras (carrer Poeta Marquina, 2). L'horaire est: de 10 h à 13 h, du lundi au vendredi.

-Une fois ces mesures adoptées, elles seront sans effet, si dans les 30 jours qui suivent leur adoption, la demande de séparation correspondante n'est pas présentée auprès du Juge compétent.

3.- Malgré cela, vous pouvez présenter la demande en question directement; vous pouvez demander la commission d'un avocat d'office qui vous aidera, vous conseillera et vous défendra dans les actions policières et judiciaires (aussi bien pénales que civiles) qui en découleraient.

4.- Si vous le désirez, vous pouvez contacter le SERVICE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES de la Délégation de Justice de Gérone. Il vous prêtera assistance et vous orientera de façon individualisée, et il vous donnera des renseignements sur d'autres recours à utiliser. En outre, si vous le demandez, une personne de ce service pourra vous assister dans les formalités judiciaires.

Tél: 972 21 90 60 ou 900 121 884

Adresse: bâtiment des Tibunaux de Gérone, rue C/Ramon Folch 4-6 Girona

Horaire: de 8h30 à 15h00, DU LUNDI AU VENDREDI

5.- S'il existe une maison d'ACCEUIL POUR FEMMES MALTRAITÉES, les renseignements à ce sujet vous seront fournis par une assistante sociale de votre quartier ou de votre ville en appelant au numéro gratuit d'information du Département de Bien-être Social.

900.300.500

NOM:

DATE:

SIGNATURE: